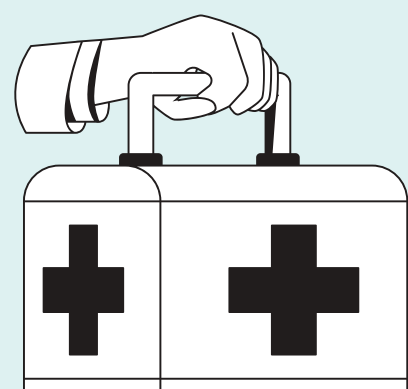


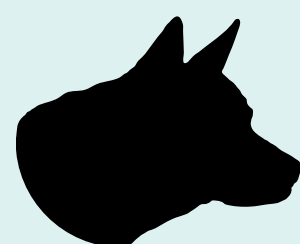
QUE FAIRE EN CAS DE MORSURE DE CHIEN



VICTIME D'UNE MORSURE

- Nettoyer la plaie, désinfectez-la et pansez-la avec des compresses stériles.
- Consultez un médecin.

PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR DU CHIEN*



Déclarer la morsure à la mairie de votre commune de résidence.

Déclarer le sinistre auprès de votre assureur habitation en précisant exactement les circonstances de l'évènement : date, lieu, coordonnées de la victime et des témoins.

* Le propriétaire ou le détenteur du chien lors de l'évènement est civilement responsable des dommages causés par l'animal, c'est-à-dire qu'il doit indemniser la victime des dommages qu'elle a subis.



SURVEILLANCE SANITAIRE OBLIGATOIRE DE VOTRE CHIEN PAR UN VÉTÉRINAIRE

Obligation* de soumettre votre chien à une évaluation comportementale par un vétérinaire choisi sur une liste disponible sur le site de votre préfecture. Le résultat sera transmis à votre mairie.

3 visites auprès du même vétérinaire sur une période de 15 jours :

- 1ère visite dans les 24 heures suivant la morsure
- 2ème visite au plus tard 7 jours après et la 3ème 15 jours après
- 3ème visite, certificat du vétérinaire définitif attestant que votre chien n'a présenté à aucun moment de symptôme pouvant évoquer la rage.

* en cas de non présentation du chien à l'une des 3 visites, le vétérinaire doit en informer la police et le directeur des services vétérinaires du département.

** Durant la période de surveillance sanitaire, le chien ne peut pas être vendu ou donné, le faire vacciner contre la rage (le cas échéant), le faire abattre sans l'autorisation du vétérinaire..

CERTIFICAT SANITAIRE

Ce certificat est établi en 5 exemplaires.
3 exemplaires sont remis.

Vous devez en transmettre 1 à la personne mordue et 1 à la mairie.



RAPPEL :

- L'ensemble des frais (formation, évaluation comportementale et surveillance sanitaire) est à votre charge.
- A la suite de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer de suivre une formation sur l'éducation et le comportement canins et la prévention des accidents. Cette formation se déroule sur une journée et donne lieu à l'obtention d'une attestation d'aptitude à la détention d'un chien.
- Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'intervention du maire qui peut ordonner que le chien soit placé en fourrière. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Articles L211-14-2, L223-9 à L223-17, R223-25 et R223-35 du code rural et de la pêche maritime.
Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.
Articles 221-6 à 221-11-1 du code pénal.